

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 204-2006, 29 mars 2006

Code du travail  
(L.R.Q., c. C-27)

CONCERNANT l'application de la définition de « salarié » prévue au Code du travail à certains fonctionnaires du ministère du Conseil exécutif

ATTENDU QUE le sous-paragraphe 3.1<sup>o</sup> du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 1 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) prévoit que la définition de « salarié » ne comprend pas un fonctionnaire du ministère du Conseil exécutif sauf dans les cas que peut déterminer, par décret, le gouvernement ;

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 42-2006 du 1<sup>er</sup> février 2006 concernant les responsabilités ministérielles relatives aux services de communication gouvernementale prévoit que le premier ministre est responsable de l'ensemble des services de communication des différents ministères du gouvernement, à l'exclusion de celui de la Sûreté du Québec et de ceux relatifs notamment à la traduction, aux services linguistiques, au graphisme, à l'édition, à la gestion du programme d'identification visuelle, à la diffusion et à l'organisation d'événements et de manifestations publiques, et qu'il assume la responsabilité des effectifs, autres que le personnel de bureau, les techniciens et assimilés ;

ATTENDU QU'il y a lieu que certains fonctionnaires relevant, en vertu du décret précité, du Secrétariat à la communication gouvernementale du ministère du Conseil exécutif soient compris dans la définition de « salarié » prévue au Code du travail ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre et du ministre du Travail :

QUE soient compris dans la définition de « salarié » prévue au paragraphe 1 de l'article 1 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) les fonctionnaires relevant du Secrétariat à la communication gouvernementale du ministère du Conseil exécutif qui exercent leurs fonctions dans les services de communication dans les ministères du gouvernement, autres que le ministère du Conseil exécutif et le Secrétariat du Conseil du trésor.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

46090

Gouvernement du Québec

### Décret 208-2006, 29 mars 2006

Loi sur la distribution de produits et services financiers  
(L.R.Q., c. D-9.2)

CONCERNANT la désignation des personnes pouvant offrir un produit d'assurance qui ne peut être offert par un distributeur

ATTENDU QUE l'article 428 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) prévoit que le gouvernement peut décréter, après consultation de l'Autorité des marchés financiers, qu'un produit d'assurance qui ne peut être offert par un distributeur peut l'être conformément aux chapitres I et II par toute personne qu'il indique et que les personnes visées sont alors réputées être des distributeurs pour ce produit ;

ATTENDU QUE l'Autorité a été consultée ;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre aux résidences funéraires dont le directeur de funérailles est titulaire d'un permis de directeur de funérailles délivré conformément à la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons et la disposition des cadavres (L.R.Q., c. L-0.2), d'offrir, par l'entremise de toute personne œuvrant pour leur compte, conformément aux chapitres I et II du titre VIII de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, les produits « Régime d'épargne décès » et « Régime d'assurance-décès » de la compagnie Assurant Vie du Canada ;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret n<sup>o</sup> 635-2003 du 4 juin 2003 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les résidences funéraires dont le directeur de funérailles est titulaire d'un permis de directeur de funérailles délivré conformément à la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons et la disposition des cadavres (L.R.Q., c. L-0.2), soient autorisées à offrir, par l'entremise de toute personne œuvrant pour leur compte, conformément aux chapitres I et II du titre VIII de la Loi sur la

distribution de produits et services financiers, les produits « Régime d'épargne décès » et « Régime d'assurance-décès » de la compagnie Assurant Vie du Canada ;

QUE le présent décret remplace le décret n<sup>o</sup> 635-2003 du 4 juin 2003.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

46091

Gouvernement du Québec

## Décret 239-2006, 29 mars 2006

Loi sur les sténographes  
(L.R.Q., c. S-33)

Loi sur les tribunaux judiciaires  
(L.R.Q., c. T-16)

Loi sur l'aide juridique  
(L.R.Q., c. A-14)

Code de procédure pénale  
(L.R.Q., c. C-25.1)

### Tarif des honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins

#### Tarif judiciaire en matière pénale — Modification

#### Certains frais judiciaires en matière pénale applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans — Modification

CONCERNANT le Tarif des honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins, le Règlement modifiant le Tarif judiciaire en matière pénale et le Règlement modifiant le Règlement sur certains frais judiciaires en matière pénale applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 224 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) et de l'article 4 de la Loi sur les sténographes (L.R.Q., c. S-33), le gouvernement peut établir, modifier et remplacer un tarif pour la prise et la transcription ou la traduction des dépositions prises en sténographie ou enregistrées d'une autre manière qu'il autorise devant un tribunal ou un officier de justice et déterminer la manière dont ces honoraires sont payés ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 81 de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., c. A-14), malgré toute loi générale ou spéciale, le gouvernement peut adopter des règlements, à défaut d'une entente, pour établir les tarifs des honoraires applicables aux fins de cette loi ;

ATTENDU QUE des modifications sont également introduites au Règlement sur certains frais judiciaires en matière pénale applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans édicté par le décret numéro 40-94 du 10 janvier 1994 et au Tarif judiciaire en matière pénale édicté par le décret numéro 1412-93 du 6 octobre 1993 à des fins de concordance ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 juillet 2005 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit édicté le Tarif des honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins, le Règlement modifiant le Tarif judiciaire en matière pénale et le Règlement modifiant le Règlement sur certains frais judiciaires en matière pénale applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans annexés au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

### Tarif des honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins

Loi sur les sténographes  
(L.R.Q., c. S-33, a. 4)

Loi sur les tribunaux judiciaires  
(L.R.Q., c. T-16, a. 224)

Loi sur l'aide juridique  
(L.R.Q., c. A-14, a. 81)

1. Le présent tarif s'applique à la prise par un sténographe des dépositions en sténotypie, sténographie ou au moyen d'un appareil connu sous le nom de